



# **REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS MUNICIPALES AUX ASSOCIATIONS**

*Règlement validé par le Conseil Municipal le ...7 décembre 2023*

# SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	3
ARTICLE 1 – OBJET.....	4
ARTICLE 2 – LES SUBVENTIONS.....	4
2.1. Définitions et principes généraux.....	4
2.2. Les contributions financières.....	5
2.3. Les aides en nature.....	5
ARTICLE 3 – REVERSEMENT D’UNE SUBVENTION A UN AUTRE ORGANISME.....	6
ARTICLE 4 – ÉLIGIBILITÉ DES ASSOCIATIONS.....	6
ARTICLE 5 – SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT.....	7
5.1. Examen des demandes.....	7
5.2. Procédure d’instruction.....	8
5.3. Instauration d’un système provisoire.....	8
5.4. Cas particuliers.....	9
ARTICLE 6 – SUBVENTIONS DITES « EXCEPTIONNELLES » (action ou projet dédié).....	9
6.1. Examen des demandes.....	10
6.2. Procédure d’instruction.....	10
ARTICLE 7 – SUBVENTIONS LIEES A UN CONTEXTE DE CRISE.....	10
7.1. Examen des demandes.....	10
7.2. Procédure d’instruction.....	10
ARTICLE 8 – LES AIDES AUX DEPLACEMENTS (associations sportives uniquement).....	10
8.1. Examen des demandes.....	11
8.2. Procédure d’instruction.....	11
ARTICLE 9 – ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION.....	12
9.1. Décision d’attribution.....	12
9.2. Formalisation de l’attribution.....	13
9.3. Versement de la subvention.....	13
ARTICLE 10 – ASSOCIATIONS CONVENTIONNEES.....	13
ARTICLE 11 – OBLIGATIONS RESULTANT DE L’ATTRIBUTION D’UNE SUBVENTION.....	13
ARTICLE 12 – MODALITES D’INFORMATION AUPRES DU PUBLIC.....	14
ARTICLE 13 – RESPECT DU REGLEMENT.....	14
ARTICLE 14 – EVOLUTIONS DU REGLEMENT.....	15
ANNEXE 1 - CRITERES D'ELIGIBILITE.....	16
ANNEXE 2 - CRITERES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT.....	17

# **PRÉAMBULE**

Avec plus de 90 associations évoluant dans les domaines sportifs, culturels, sociaux, humanitaires ou de loisirs, Guilers se caractérise par un tissu associatif particulièrement riche et diversifié, qui contribue à l'épanouissement individuel et collectif, à la cohésion sociale et encourage l'apprentissage de la citoyenneté.

Ce mouvement associatif existe, avant tout, grâce à l'engagement et la volonté de nombreux bénévoles, en situation de donner leur temps et d'apporter leurs compétences au service de l'intérêt général et du vivre ensemble.

Les associations sont un acteur fondamental pour le développement local, la vie et l'animation de la commune.

Engagée à leurs côtés, la Ville de Guilers encourage et soutient activement cette dynamique associative via la mise à disposition d'équipements et d'infrastructures qui concourent directement à l'action des associations (locaux, matériels,...), un soutien logistique (transport de matériel, interventions techniques diverses, communication...), l'accompagnement des projets associatifs.

A ces aides directes ou indirectes, peut s'ajouter un accompagnement financier par la Ville, concourant à la préservation, la pérennité et au développement de ce mouvement associatif.

L'élaboration du présent règlement d'attribution des subventions municipales est guidée par des objectifs :

- d'équité ;
- de transparence ;
- de connaissance par tou.te.s des modalités d'attribution des aides aux associations.

Ce règlement applicable à l'ensemble des associations soutenues par la Ville, précise les dispositions générales et spécifiques d'instruction des demandes de subventions, d'attribution et de paiement de ces dernières.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de le respecter.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent règlement régit la procédure qui s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations. Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement en rappelant les étapes incontournables du processus d'instruction.

L'attribution d'une subvention à une association est conditionnée par le respect des dispositions définies dans le présent règlement.

Le présent règlement a pour objectifs de :

- délimiter le cadre général des interventions de la Ville de Guilers vis-à-vis des porteurs de projets (mouvement associatif) ;
- contribuer à l'harmonisation des pratiques de gestion des subventions par les services de la Ville de Guilers dans le respect des obligations réglementaires ;
- préciser les modalités de gestion des subventions en rappelant les étapes incontournables d'un processus d'instruction ;
- contrôler l'engagement du bénéficiaire en termes d'actions.

## **ARTICLE 2 – LES SUBVENTIONS**

### **2.1. Définitions et principes généraux**

Une subvention est un concours financier volontaire versé à une personne physique ou morale, dans un **objectif d'intérêt général et local**.

La collectivité n'est pas tenue d'accorder une subvention et n'a pas à justifier son refus. Il n'existe aucun droit pour une association d'obtenir une aide financière, même si elle en a bénéficié les années précédentes. Les subventions ont un caractère discrétionnaire. C'est l'organisme public qui choisit de les accorder ou pas.

**En référence à l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014** relative à l'économie sociale et solidaire sécurisant les relations entre les associations et les pouvoirs publics, il s'agit : « des contributions de toute nature (...) décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général ». Les subventions sont ainsi destinées à des « actions, projets ou activités qui sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires » et « ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent » afin de les distinguer des marchés publics.

Pour pouvoir prétendre bénéficier d'une subvention, le tiers demandeur doit être à l'initiative du projet associatif ou de l'action et la Ville ne peut en exiger de contrepartie. Une subvention ne peut être attribuée à un tiers qui n'en a pas fait expressément la demande.

En conséquence l'attribution d'une subvention est :

- facultative : la subvention n'est pas un droit, elle ne peut être exigée par aucun tiers ;
- précaire : son renouvellement ne peut être automatique, notamment en raison de l'application de la règle d'annualité budgétaire. De même, dans l'hypothèse de conventions d'objectifs pluriannuelles, la Ville de Guilers vote chaque année le montant de la subvention au regard du projet de l'année en cours et sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice considéré ;
- conditionnelle : le projet associatif doit présenter un intérêt public local ;

- Personnelle : elle est attribuée à l'association désignée. Il est fait interdiction de reverser tout ou partie de la subvention à une autre association ou personne morale ou physique, sauf accord formel de la Ville dans la décision d'attribution.

Les subventions attribuées sont caractérisées par :

- une décision attributive ; il s'agit d'une délibération du Conseil municipal, complétée, le cas échéant, par une convention d'objectifs et de moyens précisant les modalités ;
- un montant précis visé dans la décision attributive ;
- une affectation, un objet validé par le Conseil municipal.

Tout dépôt de dossier de demande de subvention implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement disponible sur demande au service Vie Associative ou téléchargeable sur le site : <https://www.mairie-guilers.fr> (onglet vie associative et culturelle)

## **2.2. Les contributions financières**

Les subventions consenties sous formes de contributions financières par la Ville de Guilers sont de plusieurs ordres :

- **La subvention de fonctionnement :**
  - o Aide financière de la Ville à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association, c'est-à-dire à la mise en œuvre de son objet tel qu'il est défini dans ses statuts. Le montant est variable selon les critères d'attribution.
- **La subvention dite exceptionnelle :**
  - o Aide financière de la Ville pour soutenir la réalisation d'une activité spécifique ou d'un projet dédié devant se dérouler dans l'année et dont l'objet de financement est clairement identifiable. Ce sont donc des aides dédiées à des projets ponctuels en dehors de l'activité courante de l'association, mais conformes à ses statuts et compatibles avec l'intérêt local.
- **La subvention liée à un contexte de crise :**
  - o La subvention de « crise » correspond à une situation d'urgence liée à une catastrophe (aide aux populations victimes de conflits, catastrophe naturelle, ...) et/ou est destinée à accompagner des pertes anormales d'une association (crise sanitaire, ...).
- **Les aides aux déplacements (épreuves sportives) :**
  - o Aide financière de la Ville pour soutenir les associations sportives qui supportent des dépenses liées aux déplacements de leurs équipes / athlètes à l'occasion de coupes ou de championnats régionaux ou nationaux (déplacements hors Finistère).

## **2.3. Les aides en nature**

Sont considérées comme aides en nature l'ensemble des mises à disposition de locaux, d'équipements, de matériels, permanentes ou temporaires, consenties à titre gratuit ainsi que les prestations réalisées par du personnel municipal, sans contrepartie financière.

On recense principalement :

- Les mises à disposition de locaux permanents :
  - o Elles sont le plus souvent consenties, à titre exclusif, et sont contractualisées au travers d'une convention de mise à disposition.
- les mises à dispositions de locaux ponctuelles et/ou temporaires :
  - o Elles concernent des équipements municipaux mis à disposition dans des conditions définies par le Conseil municipal. Elles relèvent d'une utilisation des biens du domaine public délivrée aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général en vertu des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (article L2125-1).
- Les aides logistiques (transport, manifestations), aides en matière de communication, et les interventions des personnels municipaux réalisées à titre gratuit.

Ces aides en nature sont valorisées et prises en compte dans les attributions de subventions. Elles doivent être intégrées dans les bilans comptables transmis par les associations (ligne dédiée aux valorisations)

### **ARTICLE 3 – REVERSEMENT D'UNE SUBVENTION A UN AUTRE ORGANISME**

Le reversement d'une subvention à un autre organisme est interdit, sous peine de devoir rembourser l'intégralité de la subvention à la collectivité.

### **ARTICLE 4 – ÉLIGIBILITÉ DES ASSOCIATIONS**

La notion d'éligibilité s'apprécie au travers d'un ensemble de critères (**annexe 1**) qui permettent de déterminer si une association peut bénéficier d'une subvention.

Toutes les associations dont les activités et le siège social sont situés sur le territoire communal, ainsi que les associations porteuses de manifestations se déroulant à Guilers ou dont l'action présente un intérêt pour la Ville peuvent percevoir une subvention municipale.

Toutefois, chaque association doit répondre préalablement aux conditions générales suivantes :

- Etre une association dite loi 1901, légalement déclarée en Préfecture avec parution au Journal Officiel ;
- Avoir a minima une année d'existence ;
- Avoir son siège social à Guilers et/ou agir sur le territoire de la commune sous réserve que cette action participe à son rayonnement et à la vie locale ;
- Etre à jour de ses obligations légales (AG, assurances...) ;
- Avoir présenté une demande de subvention conforme aux dispositions du présent règlement ;
- En application de l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000, et conformément aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, toute association qui sollicite l'octroi d'une subvention s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :
  - 1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° A ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République ;

3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Critères d'éligibilité spécifiques aux subventions de fonctionnement :

- Les avoirs financiers de l'association ne doivent pas excéder 100% du montant prévisionnel des dépenses annuelles ; 150% pour les associations avec salariés ;
- Les avoirs financiers de l'association ne doivent pas excéder 100% du montant de ses charges de fonctionnement de l'année N-1 ; 150% pour les associations avec salariés ;

La liste exhaustive des pièces à communiquer à l'appui de la demande de subvention figure dans l'imprimé de demande disponible à l'accueil de la mairie ou téléchargeable sur le site internet de la ville (<https://www.mairie-guilers.fr>). Tout dossier incomplet ou transmis hors délai ne sera pas traité. Le calendrier de la procédure est également précisé sur le site internet de la ville.

Toute demande de subvention doit être motivée par un besoin réel et nécessite la constitution d'un dossier.

Quel que soit le projet présenté, les associations à caractère religieux, politique ou syndical ne peuvent pas prétendre à une subvention municipale. Il en est de même pour les associations ayant occasionné des troubles à l'ordre public.

## **ARTICLE 5 – SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT**

Le budget global affecté aux subventions municipales de fonctionnement est établi de manière prioritaire en prenant en compte les capacités financières de la commune au titre de l'année considérée ainsi que l'ensemble des demandes des associations.

### **5.1. Examen des demandes**

La demande de subvention adressée à la ville de Guilers doit permettre d'examiner les éléments suivants :

- Nature de l'activité: loisirs, culture, sport, social, ...
- Rapport d'activité (Résultats annuels de l'association, bilan, compte de résultat, rapport d'activité)
- Nombre d'adhérents
- Répartition des adhérents (nombre de Guilériens / non Guilériens ; tranches d'âges des adhérents)
- Participation à la vie locale (participation à des manifestations communales, à des actions d'intérêt général, mise en place d'animations d'envergure, ...)
- Insertion et solidarité (handicap, lutte contre les discriminations, actions intergénérationnelles, ...)
- Emploi (salariés, équivalents temps plein, intervenants extérieurs, ...)
- Autonomie financière de l'association (situation des avoirs financiers, actions d'autofinancement, ...)
- Aide à la formation
- Politique de développement durable (respect de l'environnement, réemploi, recyclage, circuits courts ...)

A ces thématiques, s'ajoutent des critères spécifiques aux associations sportives :

- Nombre de licenciés par niveaux de pratique (compétition, loisirs)
- Encadrement (nombre de bénévoles encadrants, de volontaires accueillis, ...)
- Activités « sport adapté » ou « handisport »,
- Critères d'utilité sociale (accessibilité financière à la pratique sportive)
- Interventions auprès des scolaires,
- Niveau sportif des équipes ou des athlètes (départemental, régional, national)

L'examen des dossiers de demande de subvention permet de rendre un avis avec proposition chiffrée de la subvention sur la base des critères mentionnés ci-dessus et définis précisément en **annexe 2**.

A chaque critère, est attribué un certain nombre de points. La valeur du point est déterminée en divisant le montant de l'enveloppe financière affectée aux subventions municipales de fonctionnement par le nombre total de points obtenus par les associations ayant déposé une demande de subvention.

Le montant de la subvention attribuée à chaque association va être déterminé en multipliant le nombre de points qu'elle aura obtenu par la valeur du point.

## **5.2. Procédure d'instruction**

Toute demande de subvention se matérialise par la constitution et le dépôt d'un dossier.

La Ville de Guilers :

- Met à disposition un dossier type qui peut être retiré sous la forme d'un imprimé auprès du service de la vie associative ou téléchargé dans un format numérique sur le site internet de la Ville ;
- Accepte de recevoir les dossiers constitués sous forme numérique et papier adressé au service « vie associative » en mairie, 16, rue Charles de Gaulle.

### **5.2.1 Date de dépôt des demandes**

La date de dépôt est indiquée annuellement sur le site de la ville, dans la rubrique « Demande de subvention ».

### **5.2.2 Recevabilité des demandes**

Avant de procéder à l'instruction, les services de la Ville vérifient la recevabilité de la demande de subvention qui dépend :

- du respect de la date limite de dépôt du dossier ;
- de la complétude du dossier ;
- du respect des dispositions générales prévues par le présent règlement (**Cf Article 4**)
- de l'adéquation du projet avec les prévisions budgétaires ;
- d'un examen du projet au regard de l'intérêt public local.

## **5.3. Instauration d'un système provisoire**

Les nouvelles modalités d'attribution des subventions de fonctionnement, applicables à compter du



1<sup>er</sup> janvier 2024, sont susceptibles de générer des variations à la baisse ou à la hausse sur le montant des subventions perçues par les associations. Pour éviter un impact trop brutal sur leurs finances et pour leur laisser le temps de se familiariser avec ce nouveau système, un « amortisseur » est mis en place comme suit :

- Année 2024 : La subvention ne pourra pas être > ou < de + ou – 10% par rapport au montant de la subvention perçue en 2023 ;
- Année 2025 : La subvention ne pourra pas être > ou < de + ou – 30% par rapport au montant de la subvention perçue en 2023 ;
- Année 2026 : application pleine et entière des nouvelles modalités d’attribution des subventions, sans correction de montant.

## **5.4. Cas particuliers**

- Aide au 1<sup>er</sup> emploi d’un salarié permanent :

Une aide est accordée aux associations pour leur premier emploi de salarié permanent selon les conditions suivantes :

- Année 1 : 3 000 €
- Année 2 : 1 500 €
- Année 3 : 750 €

Ces montants sont valables pour un temps complet. Ils sont proratisés pour les temps non complets. Pour les associations employant plusieurs salariés permanents à temps non complet, la subvention peut être octroyée jusqu’à concurrence d’un équivalent temps plein. Une convention entre la commune et l’association doit obligatoirement être validée par le Conseil municipal pour préciser les conditions d’attribution de cette aide.

Aucune aide n’est attribuée au-delà du premier emploi.

- Aide à la formation :

Une aide est accordée pour les frais de formation supportés par les associations sportives pour leurs adhérents de moins de 21 ans (formation d’arbitre, juge, premiers secours...). La prise en charge intervient à hauteur de 50% des frais de formation avec un plafond de 300 € par an et par association.

La demande d’aide doit être déposée avant le 30 novembre pour la saison sportive écoulée.

L’association doit joindre à l’appui de sa demande les justificatifs des frais engagés, le nom, l’âge et le numéro de licence des adhérents concernés, l’intitulé de la formation.

- Les subventions de fonctionnement attribuées aux Associations de Parents d’Elèves (APE) des écoles et collèges de la commune ne sont pas déterminées à partir des nouveaux critères d’attribution. Leur montant est fixé annuellement par le conseil municipal sur la base d’un forfait.

## **ARTICLE 6 – SUBVENTIONS DITES « EXCEPTIONNELLES » (action ou projet dédié)**

La demande doit être motivée par la réalisation d’un évènement ou d’une manifestation ayant un impact direct sur la ville de Guilers. Elle doit être distincte de la demande de subvention de fonctionnement et être formulée au minimum 3 mois avant l’évènement en question.

L’action doit être réalisée dans l’année concernée.

## **6.1. Examen des demandes**

La demande de subvention adressée à la ville de Guilers doit permettre d'examiner les points suivants :

1. Une présentation de l'association et du projet
2. Ses objectifs généraux et opérationnels, son intérêt général démontré
3. Les moyens matériels et autres envisagés
4. Le budget prévisionnel, indiquant toutes les sources de financement
5. Le montant de la subvention demandée à la commune
6. ***Eventuellement, tout autre document que la commune jugerait nécessaire pour une meilleure instruction des demandes.***

## **6.2. Procédure d'instruction**

La demande doit présenter les documents justifiant le montant de l'action ou du projet. L'instruction de la demande fait l'objet d'un examen du projet ou de l'action au regard de l'intérêt public local au cas par cas.

## **ARTICLE 7 – SUBVENTIONS LIEES A UN CONTEXTE DE CRISE**

Cette demande de subvention correspond à une situation d'urgence liée à une catastrophe (aide aux populations victimes de conflits, catastrophe naturelle, ...) et/ou est destinée à accompagner des pertes anormales d'une association (crise sanitaire, ...).

Elle doit être distincte de la demande de subvention de fonctionnement.

### **7.1. Examen des demandes**

La demande de subvention adressée à la ville de Guilers doit permettre d'examiner les points suivants :

1. Une présentation de l'association
2. Description de l'objet de la demande et motivations
3. Les moyens mis en œuvre pour faire face à la situation d'urgence
4. ***Eventuellement, tout autre document que la commune jugerait nécessaire pour une meilleure instruction des demandes.***

### **7.2. Procédure d'instruction**

La demande doit présenter les documents justifiant le montant de la subvention sollicitée.

L'instruction de la demande fait l'objet d'un examen de la situation au cas par cas.

## **ARTICLE 8 – LES AIDES AUX DEPLACEMENTS (associations sportives uniquement)**

Aucune aide n'est attribuée pour les déplacements liés à des matchs amicaux, des meetings ou autres... Seules les épreuves comptant dans le cadre de coupes ou de championnats régionaux ou nationaux sont pris en compte.

Ces aides sont attribuées uniquement aux sportifs de moins de 21 ans, adhérents d'un club sportif guilérien. Les sportifs non adhérents du club Guilérien ayant participé à la compétition ne sont pas pris en compte dans le calcul de la subvention (cas des ententes sportives, par exemple).

Seuls les déplacements hors Finistère peuvent faire l'objet d'une aide financière.

Les associations doivent en priorité utiliser le fourgon municipal si ce dernier est disponible (réservation à effectuer dans les meilleurs délais auprès de l'accueil de la mairie). En cas d'utilisation du fourgon municipal pour effectuer le déplacement, aucune aide financière n'est versée par la commune.

Lorsque les déplacements sportifs peuvent faire l'objet d'aides financières de la part d'organismes autres que la ville de Guilers (Conseil départemental du Finistère, Fédération sportive...), l'association est tenue de les solliciter. Les justificatifs (notification d'aide ou lettre de rejet) doivent être joints à l'appui du dossier transmis à la mairie. Aucune aide financière municipale ne sera versée si aucune demande n'a été effectuée alors que le déplacement pouvait faire l'objet d'un financement extérieur.

La demande d'aide aux déplacements doit être distincte de celle relative aux subventions de fonctionnement, aux subventions dites exceptionnelles ou aux subventions liées à un contexte de crise.

## **8.1. Examen des demandes**

La demande de subvention adressée à la ville de Guilers doit permettre d'examiner les points suivants :

1. Date et lieu de l'épreuve sportive, équipe rencontrée (nom du club) (certificat de participation à joindre),
2. Niveau de l'épreuve (régional, national),
3. Nombre d'athlètes de moins de 21 ans, adhérents du club, ayant participé à l'épreuve,
4. Demandes d'aide aux déplacements formulées auprès d'autres organismes (conseil départemental, fédérations sportives...) et montants obtenus,
5. ***Eventuellement, tout autre document que la commune jugerait nécessaire pour une meilleure instruction des demandes.***

La liste exhaustive des pièces à communiquer à l'appui de la demande d'aide aux déplacements figure dans l'imprimé de demande disponible à l'accueil de la mairie ou téléchargeable sur le site internet de la ville (<https://www.mairie-guilers.fr>). Tout dossier incomplet ou transmis hors délai ne sera pas traité.

Les justificatifs des dépenses liées aux déplacements ne sont pas exigés.

## **8.2. Procédure d'instruction**

La demande doit présenter les documents justifiant le montant de la subvention sollicitée.

L'instruction de la demande fait l'objet d'un examen de la situation au cas par cas.

### **8.2.1 Date de dépôt des demandes**

Le dossier doit être déposé en mairie, au service vie associative, ou transmis par mail au plus tard le 30 novembre pour les déplacements intervenus au cours de la saison écoulée. Les demandes déposées hors délai ne seront pas instruites.

## 8.2.2 Recevabilité de la demande

Avant de procéder à l'instruction, les services de la Ville vérifient la recevabilité de la demande de subvention qui dépend :

- du respect de la date limite de dépôt du dossier ;
- de la complétude du dossier ;
- du respect des dispositions générales prévues par le présent règlement (**Cf Article 4**)

## 8.2.3 Critères de financement

Le montant de l'aide aux déplacements est déterminé à partir du barème ci-dessous :

	Prix au Km A/R *				
	< ou = 3 personnes	< ou = 4 personnes	< ou = 8 personnes	< ou = 16 personnes	+ de 16 personnes
Bretagne (hors Finistère)	0,06 € / pers. / km	0,20 € / km	0,25 € / km	0,30 € / km	0,35 € / km
Hors Bretagne	0,17 € / pers. / km	0,55 € / km	0,65 € / km	0,75 € / km	0,85 € / km
* En dessous de 3 personnes, prix par personne et par km ; Au-dessus, prix par km ;					

Le kilométrage parcouru est déterminé par les services municipaux sur la base de l'application « Google Maps » (trajet le plus court).

L'aide financière versée par des organismes extérieurs (Conseil départemental, Fédération sportive,...) sera déduite du montant de l'aide financière municipale pouvant être accordée à l'association.

Le montant annuel de l'aide aux déplacements perçu par les associations sportives est plafonné comme suit :

Nombre d'adhérents de l'association âgés de moins de 21 ans	Plafond annuel
< ou = 10	500,00 €
> 10 et < ou = 50	1 500,00 €
> 50 et < ou = 100	3 000,00 €
> 100	5 000,00 €

## **ARTICLE 9 – ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION**

### **9.1. Décision d'attribution**

Le montant proposé au Conseil municipal est défini après instruction de chaque dossier et avis de la commission ad-hoc.

La décision d'attribution de la subvention fait l'objet d'une délibération du Conseil municipal faisant apparaître, pour chaque bénéficiaire, le montant de la subvention et son objet. Cette délibération constitue l'engagement juridique de la Ville de Guilers.

La délibération devient exécutoire après la transmission au contrôle de légalité.

## **9.2. Formalisation de l'attribution**

La notification de la subvention accordée ou refusée est adressée par courrier électronique à chaque association.

Les subventions dont le montant excède le seuil de 23 000 € font l'objet d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. La convention précise également les engagements respectifs de la Ville et de l'association, ainsi que les dispositifs d'évaluation et de contrôle, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001.

## **9.3. Versement de la subvention**

Pour les subventions de fonctionnement, les subventions liées à un contexte de crise, les aides aux déplacements ainsi que les aides à la formation, le versement est effectué en une fois, après notification de la décision d'attribution, si le montant est inférieur à 23 000 €.

Pour les subventions d'un montant supérieur à 23 000 €, le versement est effectué en une ou plusieurs fois après signature de la convention d'objectifs et de moyens, entre la ville et l'association.

Les subventions dites « exceptionnelles » sont versées en une fois après la réalisation du projet ou selon les conditions définies dans la convention, si convention il y a. L'association devra fournir des justificatifs (bilan financier de l'opération, factures, rapports d'activités, photos, etc...) concernant l'action. Le montant de ces subventions est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'action budgétée.

## **ARTICLE 10 – ASSOCIATIONS CONVENTIONNEES**

Eu égard à leur spécificité et à titre dérogatoire, les subventions versées aux associations « Ecole de Musique et de Danse de Guilers », « Amicale laïque – Section ALSH » et « L'Agora » ne sont pas traitées comme les autres demandes car un contrat d'objectifs pluriannuels détermine déjà le montant de la subvention accordée à chacune d'entre elles.

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée aux autres associations qui sont ou seront concernées par des conventions pluriannuelles d'objectifs sera déterminé sur la base du présent règlement.

Les associations sous contrats d'objectifs sont tout de même tenues de présenter annuellement leurs demandes de subventions accompagnées des pièces justificatives nécessaires selon les modalités définies dans leurs conventions respectives.

## **ARTICLE 11 – OBLIGATIONS RESULTANT DE L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION**

L'attribution d'une subvention par une autorité administrative entraîne des obligations.

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la commune. Le contrôle a pour but de juger le bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu. Toute association qui a reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de ses activités.

En particulier, pour les subventions exceptionnelles, le compte-rendu financier de l'action devra être retourné dans les trois mois suivant la date de l'évènement pour lequel la subvention a été accordée et devra faire apparaître :

- Un tableau de synthèse qui récapitule les charges et les ressources affectées à l'action,
- La description précise de la mise en œuvre de l'action,
- Le nombre de bénéficiaires,
- Les dates et lieux de réalisation de l'action,
- Les explications et justifications des écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel et le budget final exécuté.

Les associations dont le budget annuel est supérieur à 150 000 € et recevant une ou plusieurs subventions publiques d'un montant supérieur à 50 000 €, doivent communiquer dans leur compte financier, la rémunération des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature.

Les associations subventionnées qui ont perçu annuellement un montant de subventions publiques dépassant les 153 000 €, doivent communiquer des comptes approuvés par un commissaire aux comptes. Rapport du commissaire aux comptes et bilan financier complet devront être adressés à l'autorité qui a mandaté la subvention.

Toute association doit adresser au service de la Vie Associative, dans un délai de prévenance de 15 jours minimum, copie de la convocation aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

La commune peut suspendre le paiement de tout ou partie de la subvention s'il apparaît au cours des opérations de contrôle que l'aide a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non-conformes à l'objectif initial décrit et attendu, que les obligations prévues auxquelles devaient s'astreindre le bénéficiaire ne sont pas ou n'ont pas été respectées.

Dans ces cas d'utilisation non conforme, la Ville se réserve le droit d'émettre un titre de recette correspondant aux sommes versées à l'encontre de l'association.

Toute association bénéficiant d'une subvention communale doit informer dans un délai d'un mois, par courrier ou courriel, la commune de Guilers, de tout changement important (modification de statuts, de composition du Conseil d'administration, du bureau, de fonctionnement, etc.).

## **ARTICLE 12 – MODALITES D'INFORMATION AUPRES DU PUBLIC**

Les bénéficiaires des subventions s'engagent à valoriser auprès du public la participation de la commune en faisant figurer sur tous leurs supports de communication publics (affiches, programmes, communiqué de presse, site internet,...) le logo de la ville et la mention « avec le soutien de la ville de Guilers ».

Pour toute utilisation d'éléments de la charte graphique, notamment le logo de la commune, l'association devra faire une demande en mairie, à chaque fois qu'elle désire l'utiliser.

## **ARTICLE 13 – RESPECT DU REGLEMENT**

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement et/ou la dissolution de l'association pourront avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la commune,
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées,
- La non-prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

## **ARTICLE 14 – EVOLUTIONS DU REGLEMENT**

Le présent règlement est susceptible d'adaptations au fur et à mesure des évolutions réglementaires, institutionnelles et relatives aux domaines d'actions concernés (sport, culture, éducation...). Elles seront prises en compte par la présentation d'un règlement modifié qui sera soumis à délibération par les membres du Conseil Municipal.

Le présent règlement peut, par ailleurs, être complété par tout document ayant trait à l'application des règles fixées.

Le Maire,  
Pierre OGOR



Pour l'association bénéficiaire,  
*(la signature doit être précédée de la mention « lu et approuvé »)*

Nom, prénom et qualité du signataire  
*(+ délégation de signature en cas de représentation)*

## ANNEXE 1 – CRITERES D'ELIGIBILITE

<b>CRITERES D'ELIGIBILITE - SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT - VALABLES POUR TOUTES LES ASSOCIATIONS</b>									
Etre une association dite loi 1901, légalement déclarée en Préfecture avec parution au JO									
Avoir a minima une année d'existence									
Avoir son siège social à Guilers et/ou agir sur le territoire de la commune sous réserve que cette action participe à son rayonnement et à la vie locale									
Etre à jour de ses obligations légales (AG, assurance, ...)									
La demande de subvention doit respecter les dispositions du règlement d'attribution des subventions									
Le/la Président(e) de l'association doit avoir signé le Contrat d'engagement républicain									
Les avoirs financiers de l'association ne doivent pas excéder 100% du <b>montant prévisionnel des dépenses annuelles</b> ; *									
150% pour les associations avec salariés ;									
Les avoirs financiers de l'association ne doivent pas dépasser 100% du montant des <b>charges de fonctionnement de l'année N-1</b> ; *									
150% pour les associations avec salariés ;									
Tout dossier incomplet ou transmis hors délai ne sera pas traité									
<p>* Chaque association devra joindre à l'appui de son dossier de demande de subvention le montant de ses avoirs financiers au 30 juin et au 31 décembre de l'année N- 1 ; la moyenne des avoirs sera prise en compte pour déterminer si l'association est éligible ou non</p>									



# ANNEXE 2 – CRITERES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

Envoyé en préfecture le 18/12/2023  
 Reçu en préfecture le 18/12/2023  
 Publié le  
 ID : 029-212900690-20231207-CM2023\_101-DE

## Critères communs à toutes les associations

1	<b>Nombre d'adhérents</b>	20 points / adhérent
	<i>Pas de points pour les associations de moins de 10 adhérents</i>	
2	<b>Age des adhérents</b>	
a	3 - 20 ans	20 points / adhérent
b	21 - 25 ans	10 points / adhérent
c	26 - 65 ans	2 points / adhérent
d	+ de 65 ans	5 points / adhérent
3	<b>Domiciliation des adhérents</b>	
a	Guilériens	20 points / adhérent
b	Extérieurs	5 points / adhérent
4	<b>Participation à la vie de la commune</b>	
a	Participation à des manifestations communales (Olympiades, Guilers fête sa rentrée...)	50 points par animation (plafond de 300 points) *
b	Participation à des actions d'intérêt général (Téléthon, actions de nettoyage ou d'entretien de locaux, de sites municipaux, inauguration...)	50 points par action (plafond de 300 points) *
c	Mise en place d'animations d'envergure sur la commune	500 points / animation (plafond de 1000 points) **
d	Participation au Forum des associations	50 points
e	Associations faisant travailler les commerces de proximité de Guilers (sur justificatifs)	100 points
5	<b>Aide à l'insertion ; actions de solidarité ; accessibilité financière</b>	
a	Accueil de personnes en situation de handicap ou actions visant à leur intégration ;	100 points / personne accueillie ou / action spécifique (plafond de 500 points)
b	Actions d'insertion, de solidarité en direction des personnes âgées, action de sensibilisation auprès de la jeunesse ou actions intergénérationnelles	100 points / action (plafond de 500 points)
c	Application d'une tarification modulée sur la base du quotient familial	Oui : 500 points ; Non : 0 point
6	<b>Aide à l'emploi</b>	
a	Aide au 1er emploi d'un salarié permanent	Année 1 : 3000 € ; Année 2 : 1500 € ; Année 3 : 750 € (montant valable pour un temps complet ; montant proratisé pour les TNC) (pour les asso recrutant plusieurs TNC, possibilité de financement jusqu'à concurrence d'un équivalent temps plein)
b	Nombre de salariés (equiv. Tps Plein) au sein de l'association	100 point / eq. Tps plein
c	Accueil d'intervenants extérieurs (prestation payante) (max : 10 interventions / an)	25 points / intervention de l'année N-1 (plafond de 250 points) ***
7	<b>Autonomie financière</b>	
a	Les avoirs financiers doivent représenter au moins 5% des charges de l'année N-1 de l'association (20% pour les associations ayant des salariés) Si ce critère n'est pas atteint, alors il ne peut être accordé de points pour le critère N°7b	100 points
b	Les avoirs financiers ne doivent pas représenter plus de 6 mois de fonctionnement soit 50% des charges de l'année N-1 de l'association (70% pour les associations ayant des salariés)	100 points
8	<b>Autofinancement***</b>	
a	Organisation d'une ou plusieurs actions d'autofinancement (foires aux puces, lotos, concerts, repas... sauf dans le cadre de manifestations organisées par la commune : "Guilers fête sa rentrée")	50 points / action (plafond de 500 points)
b	Sollicitation de subventions auprès d'organismes extérieurs (Fédérations, Conseil départemental...)	100 points
9	<b>Politique de développement durable</b>	
a	Actions liées au respect de l'environnement, au réemploi, recyclage, circuits courts,...	100 points / action (plafond de 300 points) ***
10	<b>Aide à la formation</b>	
a	50% du coût de la formation plafonné à 300 € par club et par an (demande en année N pour les formations N-1) pour les licenciés de moins de 21 ans	

\* Justificatif à remettre à l'appui de la demande de subvention (date, heures et nombre de personnes mobilisées)

\*\* Bilan financier à remettre / animation

\*\*\* Justificatifs à produire

### Critères spécifiques - Associations sportives

11	<b>Nombre de licenciés par niveau de pratique</b> <i>(non pour faire l'apologie de la compétition mais parce que la compétition génère des frais supplémentaires pour les associations)</i>	
a	Nombre de titulaires d'une licence "compétition"	Jeunes (jusqu'à 20 ans) : 4 points ; Adultes (21 - 45 ans) : 2 points ; + de 45 ans : 1 points
b	Nombre de titulaires d'une licence "loisirs"	Jusqu'à 20 ans : 3 points ; 21 ans et + : 1 point ;
12	<b>Encadrement</b>	
a	Nombre de bénévoles encadrants diplômés (exemple de justificatif à produire : déclaration à la Fédé)	20 points / bénévole encadrant diplômé (plafond de 500 points)
b	Nombre de volontaires accueillis au sein de l'associat° (volontaire : personne engagée pour une miss° d'intérêt général par un contrat - Ex. : service civique)	50 points / volontaire (plafond de 150 points)
13	<b>Activités "sport adapté (handicap psychique ou mental) ou handisport (handicap visuel, auditif ou moteur)"</b>	
a	Sport individuel	50 points par licenciés porteur d'un handicap (plafond de 500 points) ; 100 points si celui-ci est engagé en compétition (plafond de 1000 points) ;
b	Sport collectif	500 points par association disposant d'une ou plusieurs équipes "sport adapté" ou "handisport" ; 1000 points si elles sont engagées en compétition
14	<b>Intervention auprès des scolaires (école de sport)</b>	25 points / intervention (plafond de 1000 points)
15	<b>Nombre d'équipes (sports co.) ou de joueurs (sports indiv.) évoluant en niveau départemental, régional et national</b>	
a	Sport collectif	Niveau départemental : 20 points / équipe ; Niveau régional : 40 points / équipe ; Niveau national : 60 points / équipe (plafond de 500 points)
b	Sport individuel	Niveau départemental : 2 points / athlète ; Niveau régional : 4 points / athlète ; Niveau national : 6 points / athlète (plafond de 500 points)